

DELIBERATION CFVU-075-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 15 septembre 2020,

■

Objet de la délibération : Elections à la cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (cellule VDH) – Candidatures présentées par des des étudiant.e.s

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 21 septembre 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, élit :

Elections à la cellule d'écoute et d'accompagnement des victimes de violences, discriminations et harcèlement (cellule VDH) – Candidatures présentées par des des étudiant.e.s		
4 représentant.e.s des étudiant.e.s, dont 2 doctorant.e.s, élu.e.s par la CFVU après appel à candidature auprès de l'ensemble des étudiant.e.s	Candidatures présentées par des hommes	
	CHEBBI-GIOVANETTI Rayan - Doctorant	Elu à la majorité avec 19 voix pour
	LEVEAU Pierre-Henry - Doctorant	11 votes pour
	RIGAUD Sacha	Elu à la majorité avec 13 voix pour
	AYADI Soufiane	3 votes pour
	MOUFOURA Franj	10 voix pour
	Candidatures présentées par des femmes	
	BEN AMEUR Jihen Doctorante	Elue à la majorité avec 14 voix pour
	COMTE Joséphine - Doctorante	8 votes pour
	SEGOND Naïs (supp. THOMAS Flores) - Doctorante	6 votes pour

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 25 septembre 2020

4 représentant.e.s des étudiant.e.s, dont 2 doctorant.e.s, élu.e.s par la CFVU après appel à candidature auprès de l'ensemble des étudiant.e.s	GERVAIS Charlène (supp. BARREAU Léa)	Elue à la majorité avec 14 voix pour
	BACHELIER Camille (supp. DIONY Agathe)	Pas de votes pour
	CACHEUX Loane (supp. GODINEAU Suzon)	2 votes pour
	CHARLERY Cécile (supp. ROUSSEL Laurène)	1 vote pour
	DOURESSAMY Emma (supp. Geoffroy Charlène)	3 votes pour
	DUVAL Delphine (supp. FAROUAULT Selma)	1 vote pour
	ECAULT Lisa-Marie (supp. HUN Adeline)	pas de votes pour
	GERMANY Alice	1 vote pour
	GIRAUDEAU Sophie	pas de votes pour
	JOUAN Alix	pas de votes pour
	LARDEUX Constance	pas de votes pour
	LAURENDEAU Coraline (supp. CHOUTEAU Elodie)	1 vote pour
	LEPERT Amélie (supp. CARASSO Emma)	1 vote pour
	MANSARD Camille (supp. CHESNEAUX Hélène)	2 votes pour
	MOLINIER Nisma	0 vote pour
	PUYAL Justine	1 vote pour
	QUENARD Clémence	0 vote pour
	SAKLI Meriem (supp. HAOUAS Nourelhoda)	0 vote pour
TEXIER Carla (supp. TISSINIER Emma)	1 vote pour	
VERMES Jeanne	0 vote pour	

Christian ROBLÉDO *Président
de l'Université d'Angers*

Signé le 25 septembre 2020

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne : le 25 septembre 2020

